



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté de circulation N° 03-17

Sentier des Marches
Circulation interdite (piétons – cyclistes)

59, place Marc LECOURTIER
74100 ETREMBIERES
Tél. 04. 50. 92. 04. 01 Fax : 04 .50. 87. 29. 88

Monsieur le Maire de la commune d'ETREMBIERES (HAUTE-SAVOIE),

Vu le code de la Voirie Routière notamment les articles L. 115.1 à L 116.8, R 115.1 à R 116.2 et R 141.12 à 141.22,
Vu le code de la route, articles L 411-1 à L 411-7
Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2211-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu l'arrêté du 27 juin 1991 portant règlement départemental de voirie,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Vu la demande de M. PODICO Thibaud , ACRO-BTP , 1046 rue de la Centrale 74190 Passy en date du 10.01.2017, par laquelle le pétitionnaire sollicite un arrêté de circulation afin d'intervenir sur le Sentier des Marches afin de réaliser des travaux de remplacement d'une canalisation d'eau du lundi 16 janvier au vendredi 28 avril 2017;

Considérant que ces travaux peuvent entraîner des chutes de pierres sur le sentier des Marches, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 - Délais d'exécution :

La présente exécution est valable du lundi 16 janvier au vendredi 28 avril 2017.
Dans le cas où les travaux ne pourraient pas être réalisés durant cette période, une autre demande devra être formulée à la mairie.

Article 2 – Réglementation de la circulation :

Le sentier des Marches sera interdit à la circulation, piétons et cyclistes du lundi 16 janvier au vendredi 28 avril 2017

Article 3 – Signalisation du chantier :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.
Il indiquera cette interdiction sur le haut du sentier (Monnetier Mornex) et le bas du chantier (chemin du Bois Mériguet) et balisera la zone dangereuse sur le sentier des Marches au droit de la zone de travaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme ROCH Audrey – Syndicat des Eaux des Rocailles/Bellecombe (aroch@s-rb.fr)
- M. PODICO Thibaud : tpodico@acro-btp.fr
- Le Service de police municipale d'Etrembières (74) ,

Fait à Etrembières, le 11.01.2017

Publié ou notifié, le 11.01.2017

La présente décision peut être contestée :

- soit en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente notification ou publication.
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux

Le Maire
Alain BOSSON

